

UNIVERSITE NICE SOPHIA-ANTIPOLIS



STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MEDECINE DE L'UNIVERSITE DE NICE SOPHIA-ANTIPOLIS

- Adoptés par le Conseil de Gestion de la Faculté de Médecine
(séance du 26 mai 1989)
- Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université
(séance du 16 juin 1989)
- Modifiés par le Conseil de Gestion de la Faculté de Médecine
(séance du 8 juin 1994)
- Modifiés par le Conseil de Gestion de la Faculté de Médecine
(séance du 19 janvier 2006)
- Modifications adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université
(séance du 10 mars 2006)
- Modifiés par le Conseil de Gestion de la Faculté de Médecine
(séance du 18 novembre 2009)
- Modifications adoptées par la Conseil d'Administration de l'Université
(séance du 18 décembre 2009)
- Modifiés par le Conseil de Gestion de la Faculté de Médecine
(séances du 14 Mai-11 Juin 2014)
- Modifications adoptées par la Conseil d'Administration de l'Université
(séance du 15 Juillet 2014)

TITRE I - CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS

ARTICLE 1:

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine a été créée à l'Université de Nice Sophia Antipolis par arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 08 novembre 1985.

Elle est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire en application de la Convention qu'elle conclut avec lui, conformément à l'article L 713-4 du Code de l'éducation.

La convention a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire.

En conséquence le fonctionnement de l'Unité de Formation et de Recherche est régi par les présents statuts dans le cadre de cette convention, dans le respect des lois et réglementations ministérielles en vigueur, nonobstant tout autre disposition.

ARTICLE 2 :

Conformément à la terminologie en usage dans tous les pays d'expression française, l'Unité de Formation et de Recherche porte le nom de Faculté de Médecine. Cette dénomination est exclusive de tout autre, à l'intérieur du Centre Hospitalier Universitaire et à l'égard des tiers.

ARTICLE 3 :

La Faculté a pour missions spécifiques, conformément à l'art L 713-5 du Code de l'Education et en complément des missions générales de l'Université prévues à l'article 123-3 du code de l'éducation:

D'assurer toutes formes d'enseignements des sciences médicales et plus particulièrement la formation théorique et pratique des Docteurs en Médecine dans toutes les spécialités médicales.

De préparer à tous les diplômes universitaires nationaux ou spécifiques à l'Université Nice Sophia-Antipolis liés aux différentes disciplines

D'organiser une formation continue à tous les échelons per et post-universitaires.

De contribuer à la formation de personnels para-médicaux.

De développer une activité de Recherche Fondamentale et Appliquée, en liaison avec les autres composantes de l'Université, ainsi qu'avec tout organisme public et privé, notamment les grands organismes nationaux.

De participer aux actions de coopération internationale et notamment de promouvoir la coopération européenne.

De participer à la définition des objectifs et des procédures de sélection des étudiants de première année de premier cycle de médecine.

ARTICLE 4 :

Ces Missions s'inscrivent, notamment, dans le cadre défini ci-dessous :

1°) La Faculté dispose de l'autonomie pédagogique en 2ème et 3ème cycles, conformément aux Titres II et III de l'article 713-4.

Pour la mise en oeuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi du 23 décembre 1982, et sous l'autorité universitaire de la Faculté, le cursus universitaire est organisé conjointement avec les autres Facultés de l'Inter-région Sud, le Centre Hospitalier Régional de NICE, les Centres Hospitaliers Généraux de la région sanitaire et toutes les structures de soins participant au service public, les représentants de la profession, les structures administratives relevant du Ministère de la Santé (D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S.) en particulier dans le cadre des Commissions Régionales, Interrégionales et Nationales dont le fonctionnement est défini conjointement par le Ministre chargé de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et par le Ministre chargé de la Santé.

2°) La Formation Continue répond aux objectifs définis par le le Comité National de Développement Professionnel Continu (CNDPC) des Médecins, conformément à l'article L 4133-1 et suivants du Code de la Santé Publique

3°) La Coopération Internationale est, pour une part essentielle, tracée dans ses grandes lignes avec les Ministères concernés par la Conférence Internationale des Doyens des Facultés de Médecine d'Expression Française (CIDMEF)

ARTICLE 5 :

Ces objectifs sont atteints grâce à la mise en oeuvre des moyens suivants :

. locaux d'enseignements, laboratoires, services hospitalo-universitaires, tels qu'ils sont définis par la convention.

. les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'Université sont directement affectés à la Faculté par les Ministres de tutelle, dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21

TITRE II - ORGANISATION DE LA FACULTE

ARTICLE 6 :

5 départements sont intégrés à la Faculté de médecine :

- Département de médecine générale
- Département d'orthophonie
- Département de pédagogie médicale
- Département d'éthique médicale, de philosophie et sciences humaines
- Département "Ingénierie du risque et informatique en santé" (IRIS)

Le département fixe lui-même son mode de fonctionnement et son organisation.

Le conseil de l'UFR adopte les statuts du département.

SECTION A, LE CONSEIL de l'UFR

ARTICLE 7 :

La Faculté est administrée par un Conseil comportant au total 40 membres dont :
32 membres élus
8 personnalités extérieures

Les membres sont élus ou nommés dans les conditions prévues par les articles L 713-3, L 719-1, L 719-2 et L 719-3 et les articles D 719-7 à D. 719-16 du code de l'éducation.

ARTICLE 8 :

Le Conseil se compose des collèges suivants :

- Collège des Personnels Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs
- Collège des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers de Service
- Collège des Etudiants

- **Le Collège des Personnels Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs** se subdivise en :

- COLLEGE A - Collège des Professeurs et Personnels assimilés
11 représentants

- COLLEGE B - AUTRES ENSEIGNANTS ET ASSIMILES
(MCU - AHU - PHU - CCA et Chercheurs) **8 représentants**

- COLLEGE P - PRATICIENS ET CHARGES D'ENSEIGNEMENT
(cf. article D719-4 du code de l'éducation) **3 représentants**

TOTAL : **22 représentants**

- Le Collège des Personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service comprend

2 représentants

- Le Collège des étudiants comprend

8 représentants

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du **Décret n° 2014-336 du 13 mars 2014**, le Conseil comprend 8 personnalités extérieures, déterminées comme suit :

- 1 représentant du Conseil Général des Alpes-Maritimes
- 1 représentant de l'ARS délégation territoriale des Alpes-Maritimes
- 1 représentant du Conseil Régional de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
- 1 représentant du Conseil Municipal de la Ville de NICE
- 1 représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins des Alpes-Maritimes
- le président du directoire du CHU ou son représentant
- le Directeur du Centre Antoine Lacassagne ou son représentant
- l'Administrateur des « Hôpitaux Pédiatriques de Nice – CHU/Lenval »

Ces 8 représentants sont nommément désignés par leur organisme, ainsi que les suppléants appelés à les remplacer. Il est à noter que les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

ARTICLE 10 :

- Le Directeur des services administratifs, affecté à la Faculté de Médecine, les membres élus des Conseils de l'Université Nice Sophia-Antipolis représentant à ces Conseils la Faculté de Médecine, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement du C.H.U. de Nice ou son représentant, peuvent participer avec voix consultative au Conseil de l'UFR et aux autres instances administratives de la Faculté.
- Sont également invités, avec voix consultative, les PU-PH de la Faculté, membres du Conseil Exécutif du Centre Hospitalier et Universitaire.

ARTICLE 11 :

- Les membres du Conseil sont élus pour 4 ans, sauf les représentants étudiants dont le mandat est de 2 ans. Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste ayant obtenu le plus de voix ou venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans le délai de 6 mois au maximum.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

ARTICLE 12 :

- Les membres des Conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

- Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

- Les listes peuvent être incomplètes ; les candidats sont rangés par ordre préférentiel avec respect de la parité (alternance d'un candidat de chaque sexe)

Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

- Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

- Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

- Toutes les autres dispositions relatives aux conditions d'exercice du droit de suffrage et au scrutin sont précisées par les articles D 719-7 à D. 719-16 du code de l'éducation.

ARTICLE 13 :

- Le Conseil règle tous les problèmes relatifs à la vie de la Faculté, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'Université ou son statut particulier.

Il siège en formation plénière ou en formation restreinte.

ARTICLE 14 : - En formation plénière :

Le Conseil administre la Faculté conformément aux articles L 713-3 et 713-4 du Code de l'Education :

- Il élit le Directeur de l'U.F.R.

- Il décide la création d'organes spécialisés et fixe leur compétence.

- Il délibère sur les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle des connaissances et des aptitudes

- Il propose aux Conseils de l'Université l'organisation des enseignements et des modalités du contrôle des connaissances pour le premier cycle des études médicales.

En application des titres II et III de l'article L 713-4, il définit l'organisation des enseignements et les modalités du contrôle des connaissances pour le deuxième cycle et le troisième cycle des études médicales, soumis à l'approbation du Président.

- Il conclut, conjointement avec les centres hospitaliers et structures de soins participant au service public et avec les Centre de Lutte Contre le Cancer, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

- Il délibère sur les programmes généraux d'activité de la Faculté (ainsi que des départements, services et laboratoires qu'elle groupe).

- Il propose, à l'approbation de l'Université ou de sa formation compétente :

1°) tous projets de contrats ou de conventions qui relèvent de sa compétence

2°) toutes mesures concernant la création, la transformation ou la suppression d'emplois d'Etat,

3°) son programme déterminant les besoins en matière d'équipement, de fonctionnement et de personnel destinés respectivement à l'enseignement et à la recherche, en fonction des textes en vigueur,

- Il se prononce sur le budget de la Faculté (art L 719-5 du Code de l'Education)

- Il désigne des représentants dans les organismes de gestion hospitalière

- Il assure dans les meilleures conditions, éventuellement par des commissions *ad hoc*, les liaisons hospitalo-universitaires et les relations avec les médecins praticiens.

ARTICLE 15 : - En formation restreinte :

Le Conseil examine les questions individuelles relatives au recrutement, à la carrière des personnels hospitalo-universitaires, au choix des enseignants, à la répartition des enseignements.

ARTICLE 16 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Directeur de l'U.F.R. ou d'un tiers de ses membres.

Ses décisions, sauf exceptions prévues par les textes en vigueur, sont obtenues à la majorité simple, chaque membre ne disposant que d'une voix et pouvant éventuellement représenter deux membres du conseil, s'il est porteur d'une procuration

Le QUORUM requis est de 21 voix (procurations comprises)

Le vote ordinaire peut avoir lieu à main levée, mais il suffit de la demande d'un seul membre, pour que le vote à bulletin secret soit obligatoire.

Il est tenu procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le Directeur de l'U.F.R. ; ils sont diffusés aux membres du Conseil. Un exemplaire est adressé au Président de l'Université.

SECTION B - LE DOYEN ET LES ASSESSEURS

ARTICLE 17 :

Pour éviter toute confusion préjudiciable aux prérogatives universitaires, et compte tenu de la terminologie établie dans la hiérarchie hospitalière (Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur), le Directeur de la Faculté de Médecine porte le titre de Doyen.

- Le Doyen est élu par le Conseil pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les Enseignants-Chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

- Le Doyen est assisté d'un Vice-Doyen et de plusieurs Assesseurs élus parmi les membres du Conseil, à la majorité simple, sur proposition du Doyen. Leurs fonctions prennent fin à l'expiration de leur mandat d'élu du Conseil ; ils sont rééligibles.

- Pour l'élection du Doyen, la majorité absolue des membres du Conseil, en exercice au moment de cette élection, est nécessaire pour le premier tour, la majorité relative suffit pour le second tour.

ARTICLE 18 :

Il doit être procédé à l'élection du Doyen un mois avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de celui-ci, son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance.

En cas d'empêchement occasionnel, le Doyen est remplacé, sur sa demande, par son vice-doyen ou par l'un ou l'autre des Assesseurs.

ARTICLE 19 :

Le Doyen est chargé de la direction de la Faculté, dont il assure le fonctionnement sous le contrôle du Conseil. En particulier :

- Il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil

- Il signe, au nom de l'Université, la Convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire.

La Convention est conclue conformément à l'article L 713-4 du code de l'Education. Les parties intéressées peuvent insérer toutes clauses non contraires à ces dispositions. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.

- Les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la conclusion ou de l'application de cette Convention font l'objet de la procédure définie à l'article L 6142-11 du Code de santé publique (art L 713-5 du code de l'Education).

- Il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette convention.

- Conjointement avec le Directeur Général du C.H.U., le Doyen :

* signe tous les contrats et conventions auxquels le Centre Hospitalier et Universitaire est partie

* nomme les Chefs de Clinique et Assistants Hospitaliers Universitaires

* propose aux Ministres chargés de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires

Il habilite les Praticiens-Maîtres de Stages après avoir recueilli les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins auprès duquel le candidat est inscrit et des Instances Régionales concourant à l'organisation de la Formation Médicale Continue.

- Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département (art L 713-4 du Code de l'Education).

- Il peut aussi recevoir délégation de pouvoir du Président pour le maintien de l'ordre et la sécurité dans l'enceinte de la Faculté. Les conditions dans lesquelles le Doyen de la Faculté et le Directeur Général du CHU assurent la sécurité et l'ordre à l'intérieur de chaque site concerné sont établies dans la convention prévue à l'article L 6142-3 du code de la santé Publique.

- Il peut aussi recevoir délégation de pouvoir du président pour la gestion de certains actes déconcentrés pour les personnels hospitalo-universitaires.

- Il nomme aux charges, fonctions et emplois autres que ceux qui sont pourvus par l'Etat ou le Président de l'Université

- Il exerce, en outre, tout autre attribution qui lui serait déléguée par le Président de l'Université

- Il est assisté dans ses fonctions par le Directeur des services administratifs, affecté à la Faculté de Médecine.

- Il organise après accord du Président de l'Université, les services et la gestion administrative de l'U.F.R.

TITRE III - LES ORGANES SPECIALISES

ARTICLE 20 : - LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

C'est un organe statutaire de la Faculté. Il est présidé par un enseignant de rang A, membre du Conseil de la Faculté, nommé par ce Conseil sur proposition du Doyen. Les autres membres de la Commission scientifique sont désignés conformément au Règlement Intérieur de la Faculté de Médecine.

Il propose les orientations de la politique de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des crédits de recherche. Enfin, il apprécie les attributions en locaux et en personnel nécessaires au développement des activités des équipes de recherche.

La Commission scientifique évalue la recherche effectuée à la Faculté de Médecine et il fait un rapport annuel de l'activité scientifique de la Faculté.

Ses décisions ne sont applicables qu'après un vote favorable du Conseil de l'UFR et l'approbation de la Commission de la Recherche (CR) (sauf dérogation réglementaire) et du Conseil d'Administration de l'Université

ARTICLE 21 : LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA PEDAGOGIE

C'est un organe statutaire de la Faculté. Il est présidé par un enseignant de rang A, membre du Conseil de la Faculté, nommé par ce Conseil sur proposition du Doyen. Les autres membres de la Commission de l'Enseignement et de la Pédagogie sont désignés conformément au Règlement Intérieur de la Faculté de Médecine.

Il a pour mission d'instruire toutes les questions touchant l'enseignement théorique, pratique, les stages hospitaliers et le contrôle des connaissances. Il détermine les moyens pédagogiques à mettre en œuvre et coordonne l'action des départements d'enseignement.

Les représentants étudiants élus au Conseil de la Faculté sont membres de droit de la Commission.

Il est ouvert à toute personne membre de la Faculté sous réserve de l'accord du Président.

Les décisions de la Commission de l'Enseignement et de la Pédagogie ne sont applicables qu'après le vote favorable du Conseil de l'UFR et l'approbation de la CFVU (sauf dérogation réglementaire) et du Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 22 : LA COMMISSION DES FINANCES

C'est un organe statutaire de la Faculté. Il est présidé par un enseignant de rang A, membre du Conseil de la Faculté, nommé par ce Conseil sur proposition du Doyen. Les autres membres de la Commission des Finances sont désignés conformément au Règlement Intérieur de la Faculté de Médecine.

Il a pour mission de présenter le budget, de contrôler les dépenses et d'envisager le financement des aménagements structurels nécessaires dans l'UFR.

Il répartit les ressources entre les différentes fonctions en particulier enseignement et services généraux. Il vérifie l'exécution du budget de la composante en fin d'exercice.

Toutes les décisions de la Commission des Finances ne sont applicables qu'après un vote favorable du Conseil de l'UFR et l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 23 : AUTRES ORGANES CONSULTATIFS

Il peut être créé dans la Faculté, par décision du Conseil, sur proposition du Doyen, tout organe spécialisé.

Chaque organe a pour objet de suivre dans un domaine particulier l'activité de la Faculté et de préparer le travail du Conseil de l'UFR. Il ne se substitue en aucun cas à ce dernier pour les décisions à prendre, ni au Doyen en ce qui concerne leur exécution.

Chaque organe est composé au moins partiellement, de membres élus du Conseil. Il peut s'adjoindre des membres choisis parmi des représentants de la Faculté ou parmi des personnes étrangères à la Faculté, agréées par le Conseil.

Chaque organe doit comporter un Président désigné par le Conseil qui est invité à suivre, à titre consultatif, les délibérations du Conseil de l'UFR.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 :

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du Doyen ou du tiers des membres du Conseil. Les modifications doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice (présents ou représentés).

Les délibérations modificatives des statuts sont adressées au Conseil d'administration de l'Université pour approbation.